

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE 21 SEPTEMBRE 2022

Le vingt-et-un septembre deux mille vingt-deux, à vingt heures trente, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Philippe PRUD'HOMME, Maire.

### Présents :

M. PRUD'HOMME Philippe, Maire  
M. BRUNET André, M. BOUIREK Azddine,  
Adjoints au Maire.

M. CARRERA Yohann, Mme NADAUD Sophie, M. CHMIELINSKI Jean,  
M. PELLOUX Joël, Mme FERBUS Carine, Mme REIGNIER Sylvie,  
M. LESOT Richard, M. PANISSET Didier, M. DI-UBALDO Vittorio,  
M. DESCHAMPS Jean-Paul, Mme CURTIUS Anick,  
Conseillers Municipaux.

### Absente excusée :

Mme SEPET Laura

Le Conseil municipal a choisi M. BOUIREK Azddine comme secrétaire de séance.

### **2022-05-01 DOMAINE ET PATRIMOINE - Aliénations : Passation d'actes authentiques en la forme administrative – Purge des privilèges et hypothèques**

**Vu** l'article R. 2241-7 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que le prix des acquisitions immobilières faites à l'amiable suivant les règles du droit civil pour le compte des communes et de leurs établissements publics peut être payé au vendeur, après publication de l'acte au fichier immobilier, sans l'accomplissement des formalités de purge des privilèges et hypothèques inscrits lorsqu'il n'excède pas un montant fixé par arrêté du ministre chargé du domaine et du ministre de l'intérieur.

**Vu** l'annexe I du Code Général des Collectivités Territoriales, l'article Rubrique 5 relatif aux opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce, 51. Acquisitions amiables d'immeubles à titre onéreux, 511. Sous forme de vente simple, 5112. Acquisition par acte authentique dressé en la forme administrative, 5112122. Cas de l'immeuble qui est grevé de charges, Dispense d'accomplissement des formalités de purge : Décision de l'organe délibérant renonçant à la purge des droits réels immobiliers lorsqu'ils n'excèdent pas 7 700 € accompagné d'un Etat-réponse présentant des inscriptions encore valides délivré, daté, signé et certifié par le responsable du service de la publicité foncière dont l'échéance de la période de certification s'étend jusqu'à la plus lointaine des échéances suivantes : la publication de l'acte translatif de propriété, ou deux mois à compter de la date de l'acte d'acquisition de l'immeuble par le vendeur.

Le Maire expose au Conseil municipal que, lorsque les actes authentiques sont passés en la forme administrative, il est nécessaire d'amoindrir les frais et les charges qui incombent aux propriétaires, notamment les frais de mainlevée de privilèges et hypothèques.

Conseil Municipal n° 05  
**Délibération n° 2022-05-01**

Envoyé en préfecture le 28/09/2022

Reçu en préfecture le 28/09/2022

Affiché le

**SLO**

ID : 074-217402346-20220921-DEL\_2022\_05\_01-DE

**CONSIDERANT** la nécessité d'alléger les frais pour les vendeurs afin d'assurer à la commune l'aboutissement de ses acquisitions amiables,

**Le Conseil municipal, après avoir délibéré,**

- **AUTORISE** le Maire à payer le prix des acquisitions aux vendeurs, dans un délai de deux mois à compter de la date de l'acte d'acquisition de l'immeuble par la collectivité et au vu d'un état-réponse présentant des inscriptions encore valides délivré, daté, signé et certifié par le responsable du service de la publicité foncière dont l'échéance de la période de certification s'étend jusqu'à deux mois à compter de la date de l'acte d'acquisition de l'immeuble par la collectivité, sans l'accomplissement des formalités de purge des privilèges et hypothèques inscrits, lorsqu'il n'excède pas 7 700 € pour l'ensemble de l'immeuble acquis.

**Monsieur le Maire** est chargé de l'exécution de la présente décision.

Ampliation du présent arrêté sera adressé au représentant de l'Etat.

La délibération sera publiée sur le site internet de la commune.

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, par courrier ou par la voie de l'application « télécours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Nombre de votants : 14  
Pour : 14  
Contre : 0  
Abstentions : 0

Pour extrait conforme,  
Le 26 septembre 2022

Le Maire,  
Philippe PRUD'HOMME



Certifié exécutoire le 28 septembre 2022 Transmis en Préfecture le 28 septembre 2022